



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1993/L.6
21 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Première session
14-25 juin 1993
Point 5 de l'ordre du jour

PROGRES REALISES DANS L'INCORPORATION DES RECOMMANDATIONS DE
LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT AUX ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET AUX MESURES PRISES PAR LE COMITE ADMINISTRATIF DE
COORDINATION POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES PRINCIPES DU
DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROGRAMMES ET PROCESSUS DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Projet de décision présenté par le Président du Groupe
de négociation I

Progrès réalisés dans l'incorporation des recommandations de
la CNUED aux activités des organisations internationales et
aux mesures prises par le CAC pour qu'il soit tenu compte
des principes du développement durable dans les programmes
et processus des organismes des Nations Unies

1. La Commission du développement durable a examiné le rapport du Secrétaire général sur ce sujet¹, ainsi que les rapports présentés par le Conseil du commerce et du développement et le Conseil d'administration du PNUE. Elle a pris note des premières mesures qui ont été prises au sein du système des Nations Unies pour mettre en oeuvre Action 21² et intégrer les résultats de la CNUED, en particulier les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³, dans les programmes et processus des organismes des Nations Unies. La Commission a notamment relevé parmi ces mesures la création du Comité interorganisations du développement durable et

¹ E/CN.17/1993/8.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et corrigendum), résolution I, annexe II.

³ Ibid., annexe I.

elle a demandé au Secrétaire général de continuer à l'informer des mesures prises pour que cet organe puisse opérer efficacement.

2. La Commission a reconnu le rôle capital que joue le Comité administratif de coordination, s'agissant de suivre, coordonner et superviser efficacement les activités des organismes des Nations Unies consécutives à la CNUED. La Commission a approuvé le CAC d'avoir décidé, récemment, d'accorder la plus haute attention à ces activités et de prendre des mesures pour rationaliser et réorganiser ses organes subsidiaires et les autres mécanismes de coordination interorganisations afin qu'ils travaillent à concrétiser les domaines d'activité d'Action 21 dans la complémentarité et en synergie.

3. La Commission a reconnu la nécessité de continuer à promouvoir la coordination entre les organismes des Nations Unies afin d'éviter le gaspillage dans les activités consécutives à la Conférence, de les rendre plus efficaces et de les orienter davantage vers des objectifs précis, d'éviter les doubles emplois et d'assurer une meilleure utilisation des ressources consacrées à la mise en oeuvre d'Action 21.

4. La Commission a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Assemblée générale, à examiner, compte tenu du processus de revitalisation et de restructuration en cours dans les domaines économique et social et les domaines connexes, le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental du point de vue de la mise en oeuvre d'Action 21 et des autres recommandations de la Conférence, afin de le rendre mieux apte à répondre à ces tâches et de façon que les activités des organes subsidiaires soient vraiment complémentaires et que leurs méthodologies et les données qu'ils utilisent soient compatibles. La Commission a demandé au Secrétaire général de l'informer à sa deuxième session des progrès accomplis dans ce domaine.

5. La Commission a invité tous les pays à maintenir au sein des divers organes directeurs du système des Nations Unies des positions cohérentes afin que les orientations générales de l'action menée pour mettre en oeuvre Action 21 et les autres décisions de la CNUED soient mieux harmonisées, et elle a marqué qu'elle était pour sa part toute disposée à oeuvrer à cette harmonisation avec les organes directeurs.

6. La Commission a pris note des préoccupations exprimées par le Comité administratif de coordination concernant l'insuffisance des crédits alors que de nouveaux mandats se sont créés du fait d'Action 21 et, dans le cadre de sa décision sur le financement, elle a prié le Conseil économique et social d'inviter tous les organismes des Nations Unies à lui faire connaître, à sa deuxième session, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, leurs priorités et leurs besoins financiers pour l'exécution d'Action 21 et des autres recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en se plaçant dans la perspective de l'ensemble du système telle que définie par le Comité administratif de coordination et son comité interorganisations du développement durable, compte tenu des éléments définis d'un commun accord dans Action 21, en particulier le chapitre 33 concernant le financement d'un développement durable.

7. La Commission a souligné qu'il importe que les organismes des Nations Unies renforcent leur coopération avec les organisations non gouvernementales et les principaux groupes autant que le leur permettent les règles de l'ONU. Elle s'est déclarée favorable à l'organisation de consultations interinstitutions avec les principaux groupes lorsque cela est précisé dans Action 21.

8. La Commission a invité toutes les organisations internationales, y compris les institutions financières, à prendre des mesures complémentaires afin d'intégrer pleinement les recommandations de la CNUED à leur programme de travail, et à continuer de lui rendre compte de leurs activités consécutives à la Conférence, plus particulièrement en ce qui concerne les modules du Programme de travail thématique pluriannuel. La Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports demandés dans la décision _____ [E/CN.17/1993/L.2/Rev.3] indiquent notamment :

a) Les progrès réalisés dans l'exécution des chapitres d'Action 21 considérés;

b) Les lacunes et les possibilités de la coopération, notamment de la coopération avec les organisations non gouvernementales et les principaux groupes;

c) L'applicabilité, l'importance et l'utilité des divers programmes et activités entrepris par différentes organisations internationales en faisant des comparaisons;

d) Les responsabilités des divers organismes des Nations Unies, et si la répartition des tâches correspond bien à leurs compétences et leurs avantages respectifs;

e) Les progrès dans la réduction des doubles emplois et du gaspillage des ressources.

9. La Commission a pris note des mesures prises au sein du système des Nations Unies pour mieux coordonner les programmes concernant les données relatives au développement. Elle a prié le Secrétaire général de formuler, avec l'aide du Comité administratif de coordination, des propositions touchant la mise au point de Development Watch, envisagé au paragraphe 40.13 d'Action 21, et d'élaborer des indicateurs réalistes et d'emploi facile, qui permettent à la Commission d'évaluer les progrès accomplis sur la voie du développement durable.

10. La Commission a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale, afin d'éviter la répétition de rapports, de mettre fin à la présentation des rapports demandés par l'Assemblée générale dans les résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987 intitulées respectivement "Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà" et "Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement".

11. La Commission a décidé d'améliorer la procédure d'examen des progrès réalisés dans l'incorporation des recommandations de la CNUED aux activités des organisations internationales et des mesures prises par le CAC pour appliquer Action 21 et faire en sorte qu'il soit tenu compte, dans les programmes et procédures du système des Nations Unies, des résultats de la Conférence, en

particulier des principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. La Commission a notamment décidé de centrer cet examen sur les groupes de questions faisant partie de son programme de travail thématique pluriannuel et d'assurer un dialogue constructif entre elle-même et les représentants des organisations internationales.

12. La Commission a invité les organisations compétentes des Nations Unies à participer à ses sessions au plus haut niveau, en tenant compte du programme de travail thématique pluriannuel, afin de favoriser un examen approfondi des questions qui relèvent de leurs responsabilités respectives.
